

Séance du Conseil communal du 24-10-2019

PRESENTS : BINON Yves, Bourgmestre - Président,
LECLERCQ Olivier, ROULIN-DURIEUX Laurence, MINET Pierre, Echevin(s),
DOLIMONT Adrien, Président du CPAS,
DRUITTE Isabelle, PHILIPPRON Thierry, COULON Gregory, OGIERS BOI
Luigina, DE LONGUEVILLE Catherine, SIMONART Geoffreoy, ESCOYEZ Yves,
DEMARET Lucie, ANCIAUX Bénédicte, DAUBRESSE Thibault, COLONVAL
Thomas, HEEMERS Jean-Luc, GONZALEZ-VARGAS Fanny, GUADAGNIN
Pierre, DUBOIS Pascal, Conseillers,
PIRAUX Frédéric, Directeur Général.

EXCUSES: ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, LIGOT-MARIEVOET Caroline, Echevin(s),
TRINE Didier, Conseillers,

Séance publique

1. Objet: NP/Enseignement - Plans de pilotage adaptés des écoles communales de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure et de Nalinnes : approbation.

Vu le décret daté du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Vu le décret du 13/09/2018 modifiant le décret daté du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération prise en date du 27/12/2018 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver les conventions d'accompagnement et de suivi avec le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes, retenues dans la première phase des plans de pilotage ;

Vu la délibération prise en date du 27/12/2018 par laquelle le Conseil communal décide de désigner Madame POLOME Nadine, Chef du service Enseignement, en qualité de référent Plan de Pilotage dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes, retenues dans la première phase des plans de pilotage ;

Vu la délibération du 15/05/2019 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver les plans de pilotage réalisés et transmis par les Directrices pour les trois écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes ;

Considérant que les trois plans de pilotage ont été envoyés aux délégués aux contrats d'objectifs, lesquels ont rencontré les équipes éducatives, l'échevine de l'enseignement et le référent plan de pilotage fin juin et début juillet 2019 ;

Considérant que le plan de pilotage de l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour a été validé par le délégué au contrat d'objectif et par le directeur de zone ;

Considérant que les plans de pilotage des écoles communales de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure et de Nalinnes ont été renvoyés aux Directrices d'école fin août 2019 avec des recommandations à rencontrer ;

Considérant que les plans de pilotage ont été adaptés par les Directrices afin d'y apporter les modifications nécessaires pour les rendre conformes et/ou adéquats aux prescrits légaux pour les écoles communales de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure et de Nalinnes et sont annexés à la présente délibération;
Considérant que ces plans de pilotage adaptés ont été soumis aux Conseils de Participation en date du 14/10/2019, à la Commission communale de l'Enseignement en date du 14/10/2019 et à la Commission paritaire locale de l'enseignement en date du 17/10/2019 ;

Considérant que les plans de pilotage adaptés doivent être renvoyés aux délégués aux contrats d'objectifs dans un délai de quarante jours ouvrables scolaires à dater du retour du délégué au contrat d'objectif ;

Considérant que ces plans de pilotage adaptés doivent être à nouveau approuvés par le Conseil communal ;

Par 17 oui et 3 abstention(s), décide:

Article 1er : d'approuver les plans de pilotage adaptés par les Directrices pour les écoles communales de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure et de Nalinnes, annexés à la présente délibération.

Art. 2 : de transmettre la présente décision aux Directrices d'école concernées.

Art. 3 : de charger les Directrices d'école de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure et de Nalinnes de l'envoi de leur plan de pilotage adapté au Délégué aux contrats d'objectifs.

2. *Objet: AK/ Approbation du procès-verbal de la séance précédente du Conseil communal.*

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1132-1 et L1132-2 ;

Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 03 octobre 2019 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 03 octobre 2019.

3. *Objet: SL/Coût-vérité budget 2020.*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment l'article 16 § 1er qui modifie l'article 21 de ce décret et qui prévoit le taux de couverture du coût-vérité d'année en année ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant que la commune a l'obligation d'imputer la totalité des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages dont elle a la charge aux bénéficiaires et d'appliquer le principe d'une facturation transparente qui reprend les éléments constitutifs de ce coût ;

Vu la circulaire budgétaire 2019 datée du 5 juillet 2018;

Considérant qu'il ressort de cette circulaire que le taux de couverture du coût-vérité en matière de gestion des déchets ménagers doit se situer entre 95 % et 110 % pour l'année 2020 ;

Considérant le courrier E3211 du 13 septembre 2019 par lequel le Service Public de Wallonie - Direction des Infrastructures de Gestion des Déchets informe le Collège communal que le coût-vérité budget 2020 doit être rentré auprès du Département du Sol et des Déchets pour le 15 novembre 2019;

Considérant le mail du 9 octobre 2019 par lequel Monsieur LUZ de Tibi transmet au Collège communal les données relatives à l'estimation des dépenses et des recettes relatives à la gestion des déchets ménagers pour 2020 ;

Considérant le tableau relatif au calcul du taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers pour l'année 2020 ;

Considérant que sur base de ce tableau :

-la somme des recettes prévisionnelles est de 1.268.698,81 €

-la somme des dépenses prévisionnelles est de 1.262.413,41 €

-la taux de couverture du coût-vérité est de 100, 50 %

Par 3 non, 0 abstention(s) et 17 oui, décide:

Article unique : d'arrêter le taux prévisionnel de couverture des coûts en matière de déchets ménagers pour le budget 2020 à 100,50 %.

4. Objet: CH/Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - exercice 2020. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets quant au calcul et à la répercussion du coût-vérité des déchets, tel que modifié par les décrets du 22 mars 2007, du 23 juin 2016 et du 16 février 2017, notamment l'article 21;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 dit «Arrêté Coût-Vérité » relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu les recommandations de la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2020 ;

Vu le règlement général de police administrative en vigueur et ses annexes ultérieures ;

Vu la délibération du 10 septembre 2015 par laquelle le Conseil communal décide de passer de la collecte des ordures ménagères via des sacs payants à la collecte des ordures ménagères via des conteneurs à puce à partir du 1er janvier 2016;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets ménagers représente une charge financière importante pour la commune ;

Considérant également que les kots pour étudiants ne peuvent être assimilés à des secondes résidences perçues comme objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité; qu'en effet, pour la plupart des étudiants, ce type de logement étudiant modeste représente une nécessité pour mener à bien leurs études et éviter quotidiennement des déplacements parfois importants;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Considérant l'importance de contribuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 14 octobre 2019 ;

Considérant l'avis du Directeur financier reçu en date du 14 octobre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 3 non, 0 abstention(s) et 17 oui, décide:

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle sur la collecte et le

traitement des déchets ménagers et assimilés.

Au sens du règlement de police administrative susvisé, on entend par déchets ménagers (ou ordures ménagères) les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et par déchets assimilés les déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et produits par des petites infrastructures autres que les ménages (petite entreprise, club sportif, écoles, Asbl, ...)

Cette taxe comprend une partie forfaitaire relative au service minimum tel que défini à l'article 3 (pour les ménages) et l'article 5 (pour les secondes résidences),

et une partie variable relative aux services complémentaires tarifés selon une règle proportionnelle.

Art. 2 : Il y a lieu d'entendre au sens du présent règlement :

« ménage » : soit une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement.

« assimilé privé » : toute personne physique ou morale, les membres de toute association exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non (profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle, maison de repos, ou autre) et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

« assimilé public » : les services communaux (maison communale, services administratifs, services techniques, bibliothèques, hall des sports (sauf buvette), écoles, maisons de village, ALE, ONE, CPAS et police, etc..).

Art. 3 : Taxe forfaitaire pour les ménages (service minimum)

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Elle est établie au nom de la personne de référence du ménage.

La taxe forfaitaire est calculée par année. Toute année commencée est due en entier.

La taxe forfaitaire est due que le service soit utilisé ou non, en tout ou en partie par le redevable.

La taxe due par les personnes résidant dans une habitation gérée par les Initiatives Locales d'Accueil (ILA) sera adressée directement au centre public d'action sociale.

La taxe est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, possédant sur le territoire de la commune un immeuble dans lequel est loué au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition un ou plusieurs kots (chambre d'étudiant).

La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets (ceux-ci sont définis dans le règlement de police administrative) et comprend :

- la collecte des PMC, des papiers, des cartons et des verres en porte-à-porte.
- l'accès au réseau de parcs de recyclage.
- le traitement de 60 kg de déchets résiduels (poubelles grises) par membre de ménage et par an.
- le traitement de 40 kg de déchets organiques (poubelles vertes) par membre de ménage et par an.
- 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels (gris) par ménage et par an.
- 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques (vert) par ménage et par an.
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée.
- la mise à disposition de deux conteneurs (un gris et un vert) par ménage dont la capacité est à déterminer en fonction de la composition dudit ménage.
- Le service de la ressourcerie.

Art. 4 : le montant de **la taxe forfaitaire pour les ménages inscrits au registre de la population de Ham-sur-Heure-Nalinnes est fixé à :**

105,00 € pour un ménage composé d'une personne

142,00 € pour un ménage composé de deux personnes

179,00 € pour un ménage composé de trois personnes

216,00 € pour un ménage composé de quatre personnes

254,00 € pour un ménage composé de cinq personnes

291,00 € pour un ménage composé de six personnes

328,00 € pour un ménage composé de sept personnes et plus

Art. 5 : Taxe forfaitaire pour les secondes résidences (service minimum)

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres du ménage du propriétaire de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition, qu'il y ait ou non recours au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés. Elle est établie au nom du propriétaire de la seconde résidence.

La partie forfaitaire comprend :

- la collecte des PMC, des papiers, des cartons et des verres en porte-à-porte.
- l'accès au réseau de parcs de recyclage.
- le traitement de 60 kg de déchets résiduels (poubelles grises) par an.
- le traitement de 40 kg de déchets organiques (poubelles vertes) par an.
- 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels (gris) par an.
- 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques (vert) par an.
- l'accès à une base de données avec un identifiant par propriétaire de la seconde résidence, lui permettant de suivre la quantité de déchets déposée.
- la mise à disposition de deux conteneurs (un gris et un vert).

Art. 6 : Le montant de la **taxe forfaitaire est fixé à 200,00 € pour les secondes résidences.**

Art. 7 : Taxe variable (proportionnelle) établie sur base du poids des déchets et du nombre de vidanges.

La taxe variable (proportionnelle) est annuelle et varie selon le poids des déchets mis à la collecte et selon la fréquence des vidanges du ou des conteneurs.

§ 1) Ménage inscrit au registre de la population de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes au 1er janvier de l'exercice

La taxe variable (proportionnelle) est due par tout ménage qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique et comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l'article 3.

§ 2) Ménage inscrit au registre de la population de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes en cours d'année

La taxe variable (proportionnelle) est due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Dans ce cas, la taxe variable (proportionnelle) est due dès la première vidange et dès le premier kilogramme de déchets présenté à la collecte.

§ 3) Seconde résidence

La taxe variable (proportionnelle) est due par tout propriétaire d'une seconde résidence qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique et comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l'article 5.

Art. 8 : Les propriétaires, syndics ou gestionnaires d'immeubles composés d'au moins deux logements sont autorisés à mettre à disposition des occupants de l'immeuble, un ou plusieurs conteneurs à puce appelé(s) « conteneur(s) commun(s) ».

Dans ce cas, la taxe variable (proportionnelle) sera adressée aux propriétaires, syndics ou gestionnaires de l'immeuble en vue de la répartition des coûts auprès des ménages.

Art. 9 : Pour les ménages inscrits au registre de la population de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, le montant de la taxe variable (proportionnelle) liée au poids des déchets déposés est de :

A) Pour les déchets résiduels (ordures ménagères)

-0,20 €/kg au-delà de 60 kg et jusqu'à 100 kg inclus par membre de ménage et par an ;

-0,25 €/kg au-delà de 100 kg par membre de ménage et par an ;

B) Pour les déchets organiques

-0,10 €/kg au-delà de 40 kg par membre de ménage et par an .

Art. 10 : Pour les ménages inscrits au registre de la population de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, le montant de la taxe variable (proportionnelle) liée au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :

0,60 €/vidange au-delà des 12 vidanges/an par ménage pour la collecte des déchets résiduels (gris).

0,60 €/vidange au-delà des 18 vidanges/an par ménage pour la collecte des déchets organiques (verts).

Art. 11 : Pour les secondes résidences, le montant de la taxe variable (proportionnelle) liée au poids des déchets déposés est de :

A) Pour les déchets résiduels (ordures ménagères).

-0,20 €/kg au-delà de 60 kg et jusqu'à 100 kg inclus par an ;

-0,25 €/kg au-delà de 100 kg par an ;

B) Pour les déchets organiques

-0,10 €/kg au-delà de 40 kg par an .

Art. 12 : Pour les secondes résidences, le montant de la taxe variable (proportionnelle) liée au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :

0,60 €/vidange au-delà des 12 vidanges/an pour la collecte des déchets résiduels (gris).

0,60 €/vidange au-delà des 18 vidanges/an pour la collecte des déchets organiques (verts).

Art. 13 : Pendant la période d'inoccupation d'un bien et/ou en l'absence d'un bail, la taxe variable (proportionnelle) est due solidairement par le propriétaire ou l'occupant pour toute utilisation éventuelle du conteneur affecté à l'immeuble, et ce, dès le 1er kg et la 1ère vidange;

En dehors de cette période, les propriétaires d'un bien ne seront en aucun cas poursuivis en cas de non-paiement de la taxe due par les locataires dudit bien;

Art. 14 : En complément des services compris dans la taxe forfaitaire prévus aux articles 3 et 4, les ménages peuvent demander la mise à disposition de conteneurs supplémentaires.

A) Pour les ménages de 1 à 6 personnes, il est possible d'obtenir un conteneur gris supplémentaire moyennant un coût annuel de 6 €.

Le poids des déchets inclus dans le service minimum reste inchangé.

Le calcul des quantités de déchets traitées s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs gris concernés ;

Le calcul du nombre de vidanges s'effectuera en additionnant les vidanges des conteneurs gris concernés.

B) Pour les ménages de 7 personnes et plus, il est possible d'obtenir gratuitement un conteneur gris supplémentaire.

Le poids des déchets inclus dans le service minimum reste inchangé.

Le calcul des quantités de déchets traitées s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs gris concernés.

Le nombre de vidanges inclus dans le service minimum reste également inchangé.

A chaque passage, une seule vidange de déchets résiduels sera comptabilisée qu'il y ait un ou deux conteneurs gris déposés à l'enlèvement.

Art. 15 : Exonérations/Réductions

a) Sont exonérés de la partie forfaitaire :

- les personnes séjournant l'année entière dans un home ou détenues dans un établissement pénitentiaire, sur base d'une attestation délivrée par la direction de l'établissement.

Un dégrèvement sera effectué suivant un calcul qui sera basé sur le nombre de personnes dans le ménage au 1er janvier de l'année d'imposition.

- Les personnes disposant d'une adresse de référence au 1er janvier de l'exercice d'imposition

- les services d'utilité publique ressortissant à la commune.

- les clubs sportifs, les mouvements de jeunesse.

- les établissements scolaires.

- les fabriques d'églises et les maisons de laïcité.

- les étudiants régulièrement inscrits (sur base d'une attestation) qui occupent un kot (ou chambre d'étudiant) dans un immeuble où certaines installations sont communes (salle de bain, cuisine, ...).

Toute demande d'exonération sur base du présent article doit être introduite, annuellement, par écrit auprès du Collège communal, accompagnée des documents probants.

Si un remboursement doit avoir lieu, il ne sera accordé qu'après accord du Collège communal.

Art. 16 : Sacs orange :

a) Les assimilés privés utiliseront soit des sacs orange disponibles au service population/état-civil pendant les heures de bureaux, au prix de 2,60 € par sac, soit des conteneurs entièrement à leur charge.

b) Les ménages inscrits au registre de la population de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes bénéficieront également, à leur demande, de sacs orange vendus au comptant au prix de 2,60 €.

c) Les ménages se trouvant dans l'impossibilité de stocker les conteneurs adéquats sur le site privé et constaté par les services techniques communaux pourront également bénéficier de sacs orange.

d) Les étudiants qui occupent un kot utiliseront des sacs oranges au prix de 2,60 €.

Art. 17 : Conformément à l'article L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que les dispositions des chapitres 1er, 3, 4 et 7 à 10, ainsi que les articles 355, 356 et 357 du Code des impôt sur les revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code sont applicables aux taxes provinciales et communales.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à l'article 2098 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Art. 18 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et celles de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 19 :

Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié par la voie d'une affiche. Il entre en vigueur à dater du 1er jour de sa publication.

Article 20 :

Le présent règlement sera transmis à la Tutelle pour approbation, et ce, dans les quinze jours de son adoption.

5. Objet: AB/ Fixation des conditions du marché public de fourniture de destructeurs de documents.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1^{er},1^o, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (144.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n° 2019/ 1561, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fourniture, en vue d'acquérir des destructeurs de documents destinés aux différents services communaux;

Considérant que le CSCh 2019/ 1561 a été envoyé le 02/10/2019 à madame Dayle Kerckhove, responsable du projet, pour avis;

Considérant qu'aucune objection n'a été formulée;

Considérant que le marché est estimé à environ 4.132,23 Eur HTVA (5.000,00 Eur TVAC);

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 5.000 Eur à l'article 10401/72298 intitulé "Achat de déchiqueteuses pour services administratifs Château", et, en recettes, de 5.000 Eur à l'article 06001/99551 intitulé "Plvmt sur FRE achat déchiqueteuses Château" au service extraordinaire du budget 2019 (n° de projet : 20190008).

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture de destructeurs de documents destinés aux différents services communaux, au montant estimatif de 4.132,23 Eur HTVA (5.000,00 Eur TVAC);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 2019/ 1561;

Art. 4 : de financer les dépenses relatives à ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 5.000 Eur à l'article 10401/72298 intitulé "Achat de déchiqueteuses pour services administratifs Château", et, en recettes, de 5.000 Eur à l'article 06001/99551 intitulé "Plvmt sur FRE achat déchiqueteuses Château" au service extraordinaire du budget 2019 (n° de projet : 20190008);

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

6. Objet: AB/ Fixation des conditions du marché public de fourniture de mobiliers destinés aux écoles communales maternelles de l'entité (2019-S1).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1^{er},1^o, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (144.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n° 2019/ 1564, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fournitures, en vue d'acquérir du mobilier permettant d'équiper les classes maternelles des écoles communales;

Considérant que le marché est estimé à environ 1.300,00 Eur TVAC (1.074,38 Eur HTVA);

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant que sont prévus, en dépenses, un crédit de 9.400 € à l'article 72101/74198 intitulé «Achat de mobilier/matériel didactique maternelles » (projet n° 20190021) et, en recettes, un crédit de 9.400 € à l'article 06019/99551 intitulé « Fds Res achat mobilier/matériel didactique écoles maternelles » (projet n° 20190021) au service extraordinaire du budget de l'exercice 2019.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture de mobiliers destinés aux écoles communales maternelles de l'entité (2019), au montant estimatif de 1.300,00 Eur TVAC (1.074,38 Eur HTVA);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 2019/ 1564;

Art. 4 : de financer les dépenses relatives à ce marché à l'aide des crédits prévus de 9.400 € à l'article 72101/74198 intitulé «Achat de mobilier/matériel didactique maternelles » (projet n° 20190021) et, en recettes, de 9.400 € à l'article 06019/99551 intitulé « Fds Res achat mobilier/matériel didactique écoles maternelles » (projet n° 20190021) au service extraordinaire du budget de l'exercice 2019;

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

7. Objet: AB/ Fixation des conditions du marché public de fourniture et placement de tentures ignifugées dans les écoles de Cour/sur/Heure et Jamioulx.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1^{er},1°, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (144.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n° 2019/ 1558, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fourniture, en vue d'acquérir et placer des tentures ignifugées dans les écoles de Cour/sur/Heure et Jamioulx;

Considérant que le CSCh 2019/ 1558 a été envoyé le 01/10/2019 à monsieur Denis Jouniaux, responsable du projet, pour avis;

Considérant qu'aucune objection n'a été formulée;

Considérant que le marché est estimé à environ 4.132,23 Eur HTVA (5.000,00 Eur TVAC);

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 2.000 Eur à l'article 72203/72452 intitulé "Achat tentures écoles", et, en recettes, de 2.000 Eur à l'article 060/99551 intitulé "Plvmt sur FRE achat tentures écoles" au service extraordinaire du budget 2019 (n° de projet : 20190027);

Considérant la modification budgétaire (MB2) portant à 5.000 Eur le montant des articles budgétaires initialement prévus.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture et placement de tentures ignifugées dans les écoles de Cour/sur/Heure et Jamioux, au montant estimatif de 4.132,23 Eur HTVA (5.000,00 Eur TVAC);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 2019/ 1558;

Art. 4 : de financer les dépenses relatives à ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 2.000 Eur à l'article 72203/72452 intitulé "Achat tentures écoles", et, en recettes, de 2.000 Eur à l'article 060/99551 intitulé "Plvmt sur FRE achat tentures écoles" au service extraordinaire du budget 2019 (n° de projet : 20190027);

Art. 5 : d'attendre l'approbation par l'autorité de tutelle de la modification budgétaire (MB2) portant à 5.000 Eur le montant des articles budgétaires initialement prévus pour attribuer le marché;

Art. 6 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

8. Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de fourniture portant sur l'acquisition d'un engin de levage télescopique à roues de type Bull'Uestiné au service technique communal des Travaux (2019).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 36 (Procédure ouverte) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n°1.562 et l'avis de marché, joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de fourniture portant sur l'acquisition d'un engin de levage télescopique à roues de type "bull" destiné au service technique communal des Travaux (2019);

Considérant que les exigences techniques, notamment en matières de dimensions et de capacités de levage, se justifient par la volonté de disposer d'un engin adapté au transport et stockage en hauteur de

palettes dans le nouveau bâtiment du service technique communal des Travaux à Cour-sur-Heure et aux usages de chantier tel le chargement de matériaux en vrac avec un bac chargeur;

Considérant que le marché est estimé à environ 82.644,63 Eur HTVA (100.000 Eur TVAC 21%), option obligatoire comprise, sur base de l'estimation fournie par le service technique communal des Travaux;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis du 14 octobre 2019 sur les conditions du marché), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA ;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus en Modification budgétaire n°2, en dépenses, de 100.000 Eur à l'article 42101/74451.2019 intitulé "Achat d'un télescopique (bull)", et, en recettes, de 100.000 Eur à l'article 42101/96151.2019 intitulé "Emprunt achat télescopique" au service extraordinaire du budget 2019 (n° de projet : 20190041 - Achat d'un télescopique "bull");

Considérant qu'il convient d'attendre l'approbation par l'Autorité de tutelle de la Modification budgétaire n° 2 avant de procéder à l'attribution du marché.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de fourniture portant sur l'acquisition d'un engin de levage télescopique à roues de type "bull" destiné au service technique communal des Travaux (2019) au montant estimatif de 82.644,63 Eur HTVA (100.000 Eur TVAC 21%), option obligatoire comprise;

Art. 2 : de choisir la procédure ouverte en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1.562 et de l'avis de marché à publier;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus en Modification budgétaire n°2, en dépenses, de 100.000 Eur à l'article 42101/74451.2019 intitulé "Achat d'un télescopique (bull)", et, en recettes, de 100.000 Eur à l'article 42101/96151.2019 intitulé "Emprunt achat télescopique" au service extraordinaire du budget 2019 (n° de projet : 20190041 - Achat d'un télescopique "bull");

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

9. Objet: ED/Clé de répartition des dotations communales à la zone de secours Hainaut-Est (ZOHE). Exercice 2020. Décision.

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil zonal du 11 octobre 2019 relative à la fixation de la clé de répartition des dotations communales 2019 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 août 2014 fixant les critères de dotations communales aux zones de secours ;

Considérant que conformément à l'article 68 §2 de la loi du 15 mai 2007, les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par délibération du Conseil zonal, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés ; l'accord est obtenu au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédent celle pour laquelle la dotation est prévue ;

Considérant l'article 68 §3 de cette même loi, précisant qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte de critères prévus par la circulaire de référence, à savoir :

- La population résidentielle et active ;
- La superficie

- Le revenu cadastral
- Le revenu imposable
- Les risques présents sur le territoire de la Commune
- Le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune
- La capacité financière de la commune ;

Considérant qu'une pondération d'au moins 70% est attribuée au critère « population résidentielle et active» ;

Considérant la volonté affichée par les 22 communes composant la zone de secours Hainaut-Est de tendre vers une clé de répartition la plus objective possible entre ses différents membres ;

Considérant le choix de privilégier le coût par habitant du fonctionnement de la zone comme critère de répartition des dotations communales ;

Considérant les propositions retenues par le Conseil zonal pour les exercices 2017 et 2018 ;

- Le coût/habitant minimum sera de 50€ ;
- Le coût/habitant maximum sera de 60€ (sauf pour Charleroi) ;
- Le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90€ ;
- Les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50€) le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60€) seront impactées en une fois en 2017 ;
- La Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90€) en deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60€, conservent en 2017 et 2018 le même niveau de dotation communale.

Considérant qu'il est proposé de reconduire la formule de calcul pour l'exercice 2020 ;

Considérant le chiffre de la population actualisé, arrêté au 1er janvier 2019, pour le calcul de la dotation 2020 (13.623 habitants) ;

Considérant le tableau de répartition des dotations communales 2020 à la Zone de Secours Hainaut-Est proposé par le Conseil zonal :

Commune	Proposition de répartition des dotations 2018 (€)
Aiseau-Presles	588.179,25
Anderlues	613.050,00
Beaumont	427.440,00
Charleroi	18.204.030,00
Chatelet	2.046.830,03
Chimay	495.838,85
Courcelles	1.743.980,28
Erquelinnes	600.180,00
Farciennes	577.455,48
Fleurus	1.145.900,00
Fontaine-L'Evêque	962.002,52

Froidchapelle	199.850,32
Gerpennes	762.960,00
Ham-sur-Heure-Nalinnes	817.380,00
Les Bons Villers	531.335,22
Lobbès	291.600,00
Merbes-le-Château	213.300,00
Momignies	265.250,00
Montigny-le-Tilleul	606.720,00
Pont-à-Celles	940.118,52
Sivry-Rance	239.900,00
Thuin	882.120,00
Total	33.162.420,47

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16 octobre 2019 ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 16 octobre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : D'adopter la clé de répartition proposée par le Conseil de la zone de secours Hainaut-Est sur base des critères suivants :

- Le coût/habitant minimum sera de 50€ ;
- Le coût/habitant maximum sera de 60€ (sauf pour Charleroi) ;
- Le coût/habitant pour Charleroi sera de maximum 90€ ;
- Les communes impactées par l'augmentation de leur coût par habitant (min. 50€) le feront sur deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes bénéficiant d'une diminution de leur coût par habitant (max. 60€) seront impactées en une fois en 2017 ;
- La Ville de Charleroi bénéficiera de la diminution de son coût par habitant (max. 90€) en deux ans (50% en 2017, 100% en 2018) ;
- Les communes ayant dans le modèle en vigueur en 2016 un coût par habitant se situant entre 50 et 60€, conservent le même niveau de dotation communale.

Art. 2 : De fixer le montant de la dotation communale 2020 au montant de 817.380,00 €, et ce, conformément au tableau de répartition proposé par le Conseil zonal.

Art. 3 : De prévoir un crédit de 817.380,00€ à l'article 351/435-01 du service ordinaire du budget communal de l'exercice 2020.

Art. 4 : De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président de la Zone, à Monsieur le Comptable spécial et au Directeur financier de la commune.

10. Objet: ED/Communication de décisions de l'autorité de Tutelle. Application des articles L3122-1 à -6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (PI 2.600 centimes et IPP 8%).

Par arrêté du 20 septembre 2019, le Ministre des Pouvoirs locaux notifie que les délibérations du 29 août

2019 par lesquelles le Conseil communal d'Ham-sur-Heure-Nalinnes établit, pour l'exercice 2020, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier (2.600 centimes additionnels) et le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8%) sont devenus pleinement exécutoire.

11. Objet: ED/Non-valeur de droit constaté 02000708 de l'exercice 2002. Produit de la vente de bulles à verres à la S.A. MINERALE. Montant de 1.529,75 €. Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1123-23 et L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (RGCC) ;

Considérant le droit constaté 02000708 d'un montant de 1.529,75 € correspondant au produit de la vente de bulles à verres à la S.A. MINERALE en 2002 ;

Considérant qu'en date du 15 octobre 2001, une déclaration de créance a été transmise à la SA MINERALE suite à son offre de rachat des bulles à verres situées à l'époque sur le site du service travaux à Nalinnes ;

Considérant le rappel de paiement transmis à la SA MINERALE en date 17 décembre 2002 ;

Considérant que la SA MINERALE n'a jamais réagi aux susdits courriers et qu'aucun paiement de leur propre chef n'a été effectué ;

Considérant que le montant dû par la S.A. MINERALE ne sera jamais perçu ;

Considérant qu'il y a lieu de porter en non-valeur le montant de 1.529,75 € dans la comptabilité communale, sous l'article budgétaire 87501/70151.2018 "Non-valeurs de droits constatés non perçus du service extraordinaire" ;

Considérant que les crédits relatifs à l'enregistrement de cette non-valeur n'ont pas été prévus au budget de l'exercice 2019 ;

Considérant l'article 11 du RGCC, lequel stipule en son alinéa 4 que "Les crédits de dépenses relatifs à l'enregistrement de non-valeurs ne provoquant aucun décaissement peuvent être considérés comme non limitatifs."

Considérant dès lors qu'en vertu de l'article 11 du RGCC susmentionné, il est autorisé de porter la non-valeur en comptabilité sans en avoir prévu les crédits, du fait qu'il s'agit d'une non-valeur sans débours.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : De porter en non-valeur, au compte communal de l'exercice 2019 sous l'article 87501/70151.2018, la somme de 1.529,75 € relatif au produit de la vente de bulles à verres à la S.A. MINERALE en 2002, comptabilisé sous le droit constaté 02000708.

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier en vue d'acter la non-valeur du droit constaté en comptabilité.

12. Objet: ED/Non-valeur de droit constaté 02000737 de l'exercice 2002. Subvention accordée par la Région wallonne pour travaux de réfection de la rue Saint-Martin (phase II). Montant de 109.692,88 €. Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1123-23 et L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant le droit constaté 02000737 d'un montant de 109.692,88 € correspondant au montant de la subvention accordée par la Région wallonne dans le cadre de la réfection de la rue Saint-Martin (phase II) en 2002 ;

Considérant qu'au moment de la notification par la Région wallonne, la promesse de subside avait été enregistrée en comptabilité sous le compte particulier 047110017 ;

Considérant qu'au moment de la liquidation de la subvention, le montant effectivement perçu a été

associé à un autre compte particulier, ce qui a créé un doublon en comptabilité ;

Considérant qu'il s'agit d'une erreur matérielle, que le montant de la promesse de subvention repris sous le compte particulier 047110017 ne sera jamais perçu ;

Considérant qu'il y a lieu de porter en non-valeur le montant de 109.692,88 € dans la comptabilité communale ;

Considérant que les crédits ont été prévus en deuxième modification budgétaire du service extraordinaire du budget 2019, à l'article 421/61552.2018, "Non-valeur de subside d'investissement en capital de l'Autorité Supérieure".

A l'unanimité, décide:

Article 1er : De porter en non-valeur, au compte communal de l'exercice 2019 sous l'article 421/61552.2018, la somme de 109.692,88 € représentant le montant de la subvention accordée par la Région wallonne dans le cadre de la réfection de la rue Saint-Martin (phase II) en 2002, comptabilisé sous le droit constaté 02000737.

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier en vue d'acter la non-valeur du droit constaté en comptabilité.

13. Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 29 août 2019 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure arrête le budget, pour l'exercice 2020, de l'établissement cultuel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les budgets doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 30 août de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires figurant dans le budget ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens ;
- un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 2 septembre 2019 de la délibération susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle n'est pas respecté de 2 jours ;

Considérant la liste de complétude du dossier (dossier incomplet) ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 19 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 septembre 2019 et est, par conséquent, respecté ;

Considérant les remarques de l'organe représentatif du culte :

"Pas de PV de délibération de la FE, merci de fournir ce document à l'avenir selon le modèle fourni sur le site du SAGEP. D50 k : il convient d'ajouter une somme de 30€ suite à l'obligation de la RW d'avoir une adresse mail officielle qui sera hébergée par l'Evêché (cfr. Eglise de Tournai - juin 2019)"

Considérant que le service finances en charge du contrôle du budget de la Fabrique, partage l'avis de l'Evêché ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas, en plusieurs articles, au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Modification proposée (€)	Nouveau montant (€)
Articles de recettes				
R17	Supplément de la commune dans les frais ordinaires du culte	14.000,31	+ 30,00	14.030,31
Suite à l'adaptation d'un crédit de dépense, le montant de la dotation est réajusté.				
Articles de dépenses				
D50k	Logiciels informatiques	50,00	+ 30,00	80,00
Suite à l'obligation de la RW d'avoir une adresse mail officielle qui sera hébergée par l'Evêché				

Considérant que, hormis en ce qui concerne les articles susvisés, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, R17, s'élève à 14.030,31 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 18 oui et 2 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 29 août 2019 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2020, est approuvée aux chiffres suivants :

Corrections effectuées

Recettes de la fabrique : Chapitre I – Recettes ordinaires :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Modification proposée (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la commune dans les frais ordinaires du culte	14.000,31	+ 30,00	14.030,31

Dépenses de la fabrique : Chapitre II – I. Dépenses ordinaires : Dépenses diverses :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Modification proposée (€)	Nouveau montant (€)
D50k	Logiciels informatiques	50,00	+ 30,00	80,00

Remarques de l'Evêché de Tournai

Pas de PV de délibération de la FE, merci de fournir ce document à l'avenir selon le modèle fourni sur le site du SAGEP.

D50 k : il convient d'ajouter une somme de 30€ suite à l'obligation de la RW d'avoir une adresse mail officielle qui sera hébergée par l'Evêché (cfr. Eglise de Tournai - juin 2019).

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration

Il est demandé à la Fabrique de porter une attention particulière à la complétude des dossiers fournis dans le cadre du contrôle de tutelle des travaux budgétaires. Pour rappel, une liste des pièces justificatives obligatoires sera fournie aux fabriciens pour leur parfaite information.

Afin de respecter la loi sur les marchés publics, il est également rappelé à la Fabrique d'église qu'il convient de consulter au moins trois fournisseurs ou prestataires de services dans le cadre de travaux de réparations et/ou d'entretien divers.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants (€):

Recettes ordinaires totales	17.465,27
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	14.030,31
Recettes extraordinaires totales	4.456,58
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.456,58
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.600,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.291,85
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	21.921,85
Dépenses totales	21.921,85
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au Conseil de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure ;
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

14. Objet: AK/ IPFH - Approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du mardi 12 novembre 2019 à 18h, en les locaux de l'Administration communale de Boussu, Salle Culturelle, rue François Dorzée 3 à 7300 Boussu.

Vu l'article L 1523-12. § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale I.P.F.H, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire du mardi 12 novembre 2019 à 18h, en les locaux de l'Administration communale de Boussu, Salle Culturelle, rue François Dorzée, 3 à 7300 Boussu, par courrier daté du 11 octobre 2019 ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale I.P.F.H SCRL. a arrêté l'ordre du jour suivant :

- Point unique : Réorganisation de l'actionnariat wallon dans le transport d'énergie.

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur le point de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'approuver le point de l'ordre du jour à l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'I.P.F.H SCRL, du mardi 12 novembre 2019 à 18h, à savoir :

- Point unique : Réorganisation de l'actionnariat wallon dans le transport d'énergie.

Art. 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2019 ;

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale I.P.F.H. SCRL.

Objet: DS/ Mise à disposition du CPAS de deux véhicules communaux. Approbation de la convention.

Vu l'article 26bis §5 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale tel que modifié par l'article 2 du décret du 17 juillet 2018;

Vu les décrets du 19 juillet 2018 visant le renforcement des synergies;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant la volonté conjointe du CPAS et de la Commune d'étendre les synergies possibles entre les deux entités conformément aux dispositions précitées;

Considérant que ces synergies peuvent porter tant sur la mise en commun de moyens humains que matériels;

Considérant l'objectif de rationaliser la gestion des véhicules communaux et du CPAS;

Considérant que cette rationalisation pourrait commencer par la mise à disposition du CPAS de deux véhicules communaux en vue de répondre à leurs besoins actuels et de pouvoir ainsi évaluer la faisabilité à long terme d'une synergie totale en ce qui concerne les véhicules en vue du prochain marché public;

Considérant la possibilité de mettre à disposition du CPAS les deux véhicules suivants:

- minibus de la marque Volkswagen immatriculé: YPP-511

- Renault Kangoo immatriculée: 1-SLH-813

Considérant que le CPAS pourra donc réserver ces véhicules dans le cadre de ses diverses activités/missions;

Considérant le projet de convention de mise à disposition ci-annexé;

A l'unanimité, décide:

Article 1er: d'approuver la convention de mise à disposition ci-annexée.

Art. 2: de transmettre la présente délibération au CPAS.

15. Objet: NP/Réseau communal de Lecture publique. Conventions de volontariat pour les bénévoles. Approbation.

Vu la loi relative aux droits des volontaires du 3 juillet 2005, modifiée par les lois du 27 décembre 2005, du 7 mars 2006, du 19 juillet 2006, du 6 mai 2009 et du 22 mai 2014;

Vu le décret du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Vu l'article L1122-30 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par décret du 27 mai 2004 et tel que modifié par décret du 8 décembre 2005, portant codification sur la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 novembre 2007 portant sur la reconnaissance de la bibliothèque organisée par la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes en qualité de bibliothèque publique locale – catégorie C ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2011 de la Communauté française portant sur la reconnaissance de l'opérateur direct-bibliothèque locale de Ham-sur-Heure-Nalinnes, catégorie 2;

Vu les articles 13 §1, 14 et 15 du décret-programme du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 2015 portant diverses mesures relatives à l'enseignement obligatoire, à la Culture, à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à la garantie de la Communauté française;

Vu la délibération du Collège communal du 17 novembre 2016 relative au Réseau communal de Lecture publique. Renouvellement de la reconnaissance pour la période 2015-2020. Convention de volontariat pour les bénévoles du Réseau communal de Lecture publique;

Vu la délibération du Collège communal du 7 septembre 2017 relative à l'approbation des modifications apportées aux conventions des bénévoles du Réseau communal de Lecture publique;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2017 relative à l'approbation des modifications apportées aux conventions des bénévoles du Réseau communal de Lecture publique;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 novembre 2018 relative à l'approbation des conventions de volontariat destinées aux membres du "Club des Petites Mains" et "Des Ratconteurs" avec effet rétroactif du 01/09/2018 au 31/08/2019 ;

Considérant la convention de volontariat destinée aux membres du "Club des petites mains", annexée à la présente délibération ;

Considérant la convention de volontariat destinée aux membres des "RatConteurs", annexée à la présente délibération ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver la convention de volontariat destinée aux membres du "Club des Petites Mains" qui effectuent des tâches pratiques comme le filmoluxage, le dépouillement des journaux, le nettoyage des différents médias, le rangement, à la bibliothèque de Nalinnes-Centre.

Art. 2 : d'approuver la convention de volontariat destinée aux membres "Des RatConteurs" qui, comme le nom l'indique, racontent des histoires lors des animations organisées par le Réseau communal de Lecture publique.

Art.3 : Les conventions sont conclues pour une durée déterminée d'une année commençant le 1er septembre pour se terminer le 31 août de l'année suivante, avec possibilité d'établir une nouvelle

convention dès le mois suivant.

Art. 4 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

16. Objet: NP/Enseignement - Fixation de l'encadrement maternel des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes avec effet rétroactif du 01/10/2019 au 30/09/2020.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7205 datée du 28/06/2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer l'encadrement maternel avec effet rétroactif du 01/10/2019 au 30/09/2020 ;

Considérant les procès-verbaux de la Commission paritaire locale du 14/10/2019 et de la Commission communale de l'Enseignement du 17/10/2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de fixer comme suit l'encadrement maternel avec effet rétroactif du 01/10/2019 au 30/09/2020 :

	Inscrits au 30/09/2019	Emplois
Ham-sur-Heure-Centre	27	2
Ham-sur-Heure-Beignée	27	2
Cour-sur-Heure	19	1
Nalinnes-Centre	54	3
Nalinnes-Haies	46	3
Nalinnes-Bultia	24	1 ½
Jamioulx	71 ½	4
Marbaix-la-Tour	47	3
	315 ½	19 ½

Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération :

- à la Ministre de la Fédération Wallonie – Bruxelles ;
- à l'inspection cantonale (maternelle).

17. Objet: NP/Enseignement - Répartition du capital-périodes entre les écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes avec effet rétroactif à partir du 01/10/2019.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7205 datée du 28/06/2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de répartir le capital-périodes entre les différentes écoles communales de

l'entité à partir du 01/10/2019 ;

Considérant qu'en application du décret précité, les chiffres de population scolaire primaire à prendre en considération sont ceux du 15/01/2019 puisque l'ensemble des écoles ne comptabilise pas au 30/09/2019 une variation de 5 % par rapport à ces chiffres du 15/01/2019 ;

Considérant que ces points ont été soumis à l'avis de la Commission paritaire locale de l'Enseignement en date du 14/10/2019 et de la Commission communale de l'Enseignement et de la Commission paritaire locale de l'Enseignement en date du 17/10/2019 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de répartir comme suit le capital-périodes avec effet rétroactif à partir du 01/10/2019 :

Au niveau primaire : sur base des chiffres de population scolaire primaire du 15/01/2019 :

	<u>Effectifs</u>	<u>Capital-périodes</u>
Ham-s-Heure-Centre	65	88 + 24 D.S.C.
Ham-s-Heure-Beignée	77	104 + 08 - 2de langue = 288
Cour-sur-Heure	32	64
Nalinnes-Centre	110	138
Nalinnes-Haies	96	130 + 24 D.S.C.
Nalinnes-Bultia	35	64 + 10 - 2de langue = 366
Jamioulx	123	166 + 24 D.S.C.
Marbaix-la-Tour	88	112 + 10 - 2de langue = 312
<u>TOTAL</u> :	626	966

En primaire : Nombre d'emplois = capital-périodes divisé par 24.

Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure : 288 divisé par 24 = 9 classes + 1 D.S.C. + 12 périodes d'adaptation (Cour-sur-Heure) + 18 périodes d'éducation physique + 08 périodes de seconde langue.

Reliquat : 10 périodes.

Nalinnes : 366 divisé par 24 = 12 classes + 1 D.S.C. + 12 périodes d'adaptation (Nalinnes - Bultia) + 24 périodes d'éducation physique + 10 périodes de seconde langue.

Reliquat : 08 périodes.

Jamioulx/Marbaix-la-Tour : 312 divisé par 24 = 10 classes + 1 D.S.C. + 20 périodes d'éducation physique + 10 périodes de seconde langue.

Reliquat : 18 périodes.

Total reliquat = 36 périodes

Total des compléments de périodes destinés à l'encadrement spécifique des élèves de 1^{ère} et 2^{ème} années primaires attribués au 01/10/2019 : 45 périodes (6 à Ham-sur-Heure – Centre, 6 à Beignée, 12 à Nalinnes – Centre, 6 à Nalinnes – Haies, 6 à Jamioulx et 9 à Marbaix-la-Tour).

Total des périodes d'adaptation utilisables : 78.

Ces 81 périodes sont réparties comme suit :

22 périodes d'instituteur(trice) primaire à Ham-sur-Heure – Centre ;

03 périodes de maître d'éducation physique ;

20 périodes d'instituteur(trice) primaire à Nalinnes – Centre ;

06 périodes d'instituteur(trice) primaire à Nalinnes - Bultia ;

06 périodes d'instituteur(trice) primaire à Jamioulx ;

24 périodes d'instituteur(trice) primaire à Marbaix-la-Tour ;

Total éducation physique : 65 périodes

Total seconde langue : 28 périodes

Art. 2 : de transmettre copie de la présente délibération à la Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Objet: AK/ Questions orales et écrites au Collège communal.

- Monsieur Yves ESCOYEZ s'interroge sur le fait que l'école de Jamioulx a 5 jours de congés pédagogiques.
Une réponse technique est apportée le Bourgmestre.

Par le Conseil communal,

**Le Directeur général;
PIRAUX Frédéric**

**Le Bourgmestre;
BINON Yves**

Ham-sur-Heure-Nalinnes, le 29-10-2019

Le Directeur général;

Le Bourgmestre;

PIRAUX Frédéric

BINON Yves
